



VILLERS
lès —
NANCY

APPEL À CANDIDATURES

INSTALLATION D'UN
FOOD TRUCK
PARC MADAME DE GRAFFIGNY



ville de villers-lès-Nancy

PRÉAMBULE

Avec un peu plus de 14 500 habitants, Villers-lès-Nancy, **troisième ville de la Métropole du Grand Nancy**, s'inscrit résolument dans l'économie et l'attractivité du territoire métropolitain.

Elle accueille des entreprises, des grandes écoles, des startups et des laboratoires de recherches. Sa proximité directe avec **Nancy thermal**, le **jardin botanique Jean-Marie Pelt** et le **camping** très fréquenté en période estivale confirme les atouts de la Ville.

Propriété de Villers-lès-Nancy depuis le milieu des années 80, le **château Madame de Graffigny**, situé dans le vieux village, est emblématique de la Métropole du Grand Nancy.

Il a toujours eu pour vocation d'accueillir des activités liées à la création et la diffusion de la culture. Le parc et le château ont été baptisé du nom de sa célèbre propriétaire, **Françoise de Graffigny**, femme de lettres du XVIII^e siècle et amie de Voltaire.

Depuis 2013, une galerie propose des expositions d'artistes locaux et internationaux.

Le Parc est un lieu de promenade très fréquenté, tant par les Villarois (public familial liés aux écoles notamment) que par les habitants de la Métropole.

De fin mai à août 2023, **Ben Vautier**, artiste majeur de l'avant-garde artistique, exposera à la galerie et au château Madame de Graffigny. En accueillant cet artiste de renommée internationale, la commune conforte l'attractivité et le dynamisme de son territoire.

D'autres grands événements sont programmés comme par exemple les deux représentations en plein air de **Gauthier Capuçon** (voir article 2).

Les partenariats établis à l'échelle métropolitaine vont accroître le taux de fréquentation du site. Dans ce cadre, la Ville souhaite renforcer son offre d'animation estivale et recherche un exploitant de food truck.

APPEL À CANDIDATURES

INSTALLATION D'UN FOOD TRUCK, PARC MADAME DE GRAFFIGNY À VILLERS-LÈS-NANCY

I – CADRE JURIDIQUE

Application des articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des personnes publiques et ordonnance n°2017-0562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

La collectivité met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par un arrêté délivré à titre personnel. L'occupation est temporaire, précaire et révocable.

2 – PÉRIODE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

De début juin à fin août 2023.

Grands événements de l'été sur site ou à proximité immédiate :

- Du 26 mai au 20 août : exposition de l'artiste Ben à la galerie et au château de Madame de Graffigny
- 9 et 10 juin, mapping
- 24 et 26 juin, fête de la musique
- 8 et 9 juillet : concert de Gauthier Capuçon
- 13 juillet : concert fête nationale

3 – PRESTATIONS ATTENDUES

- Service de nourriture sucrée (crêpes, gaufres, glaces) et de boissons dans l'après-midi
- Service de planches apéritive en soirée avec boissons (boissons non alcoolisées et alcoolisées)
- Tables, chaises et parasols en terrasse à fournir (stockage possible)

4 – JOURS ET HORAIRES DE PRÉSENCE

- Obligatoire du mercredi au dimanche.
- Facultatif les lundis et mardis.
- De 14h à la fermeture du parc.

5 – LOCALISATION

Le food truck sera positionné à l'entrée du parc, à proximité de la rue Albert 1^{er} et du château Madame de Graffigny à Villers-lès-Nancy.



6 – PIÈCES DU DOSSIER DE CANDIDATURE:

- Lettre de candidature présentant l'activité et les expérience(s) antérieure(s) du candidat,
- Description des produits proposés à la vente (nourriture et boissons),
- Carte d'identité,
- Extrait Kbis de moins de trois mois,
- Pour les débitants de boissons : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- Assurance responsabilité civile et professionnelle,
- Tout document jugé utile à la candidature,
- Descriptif du Food-truck (photographies du véhicule et matériel de terrasse), en y joignant un plan côté précisant l'implantation du dispositif sur le domaine public et la précision si des biens annexes (terrasse, publicité...) sont prévus ou non.

La Ville se réserve le droit de demander tout document ou tout justificatif qu'elle jugera utiles.

7 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Le montant de la redevance est fixé à **20€ par jour** de présence (tarif pris par délibération du 26 juin 2022).

En tout état de cause, L'occupant devra s'acquitter de la redevance.

Le défaut de paiement entraînera l'émission d'un titre de recette.

La Ville refusera l'installation d'un commerçant qui n'aurait pas respecté ses engagements lors d'une précédente délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public et/ou qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses droits de place.

8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation délivrée ne pourra être ni transmise, ni cédée et deviendra caduque si une autre activité que celle autorisée y est exercée.

Horaires d'ouverture

L'occupant devra scrupuleusement respecter les horaires d'ouverture qui figureront sur l'arrêté d'occupation du domaine public.

Protection des plantations et du mobilier urbain

L'occupant doit prendre toutes les précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres des plantations publiques, par choc, déversement de liquide ou de toutes autres façons. En particulier, il est formellement interdit de planter des clous, pointes ou broches dans les arbres. Sur toutes les surfaces aménagées, macadamisées, pavées etc..., les ancrages au sol et les trous sont interdits. Les implantations de chapiteaux ou autres structures seront réalisées à des endroits désignés par la Ville au besoin. Aucun dommage ne doit être causé aux mobiliers urbains et installations.

Respect des riverains

L'occupant veillera à respecter les horaires d'ouverture mentionnés dans l'arrêté d'occupation du domaine public, afin de ne pas perturber le calme des voisins.

Sécurité des emplacements

Les limites des emplacements autorisés devront être strictement respectées. Ces limites tiennent obligatoirement compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- Les accès de sécurité en cas de sinistre,
- Les distances à respecter entre les infrastructures installées et les cheminements piétons, les accès aux armoires électriques, de gaz, d'eau.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la Ville pourra demander le départ de l'emplacement concédé jusqu'à la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur. En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale.

L'occupant du domaine public devra tenir son installation électrique dans un parfait état d'isolement, aussi bien entre phase et terre.

Propreté des lieux

L'occupant est responsable du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit aux permissionnaires de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. Ces derniers devront être impérativement jetés dans les conteneurs prévus à cet effet.

L'occupant a l'obligation d'évacuer par ses propres moyens les détritiques, en les déposant dans les containers prévus à cet effet.

A défaut, il se verra adresser une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage des encombrants ou détritiques de toutes sortes laissés sur l'emplacement attribué.

9 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Outre les dispositions du présent règlement, le professionnel autorisé à occuper le domaine public devra respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à sa profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (étiquetage des prix et traçabilité des denrées).

10 – RETRAIT ANTICIPÉ DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE

L'autorisation d'occupation du domaine public formalisée par un arrêté d'occupation est temporaire, précaire et révocable. Si pour des raisons de sécurité ou un besoin quelconque de la Ville, celle-ci viendrait à être retirée par anticipation, celui-ci se verra facturer son occupation au prorata de la durée effectivement occupée.

Dans le cas où cette autorisation serait retirée par anticipation du fait d'une faute du commerçant, le retrait anticipé ne donnera pas droit au remboursement des droits versés.

En déposant son dossier de candidature, le candidat est réputé avoir accepté, sans réserve, le présent cahier des charges.

11 – ANALYSE DES CANDIDATURES

La Ville analyse les candidatures en tenant compte des critères ci-dessous et établit le classement des offres :

- Dimension et esthétique du véhicule (8 points)
- Mobilier de terrasse (6 points)
- Produits proposés (6 points)

Les candidats seront notés sur **20 points**. Le candidat retenu sera celui qui aura obtenu la meilleure note.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, formulée par un arrêté d'occupation du domaine public, la Ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que le candidat puisse demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

12 – RENSEIGNEMENTS

Renseignements à propos de la candidature : Nicolas Aussedat
nicolas.aussedat@villerslesnancy.fr

Candidature à déposer à l'accueil de la mairie de Villers ou par mail :
nicolas.aussedat@villerslesnancy.fr, pour le **14 avril 2023 17h00 au plus tard**.